

Arrêt

**n° 68 479 du 14 octobre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2011 par M. x, qui se déclare de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique mshirazi.

Vous êtes né le (xxx) à Zanzibar. Musulman, vous êtes marié depuis 1995 avec [A. A. A.] et n'avez pas d'enfants. Vous avez toujours vécu sur l'île de Pemba et êtes commerçant.

En 1992, vous adhérez au Civic United Front (CUF), parti d'opposition.

Avec d'autres collègues commerçants, vous vous rendez au bureau de l'administration afin qu'on vous en (sic) délivre de nouveaux documents pour faire votre commerce. Arrivés là, vous êtes séparés en deux groupes. Les autorités disent à ceux de votre groupe de revenir le lendemain. Quand vous vous y

représentez, on vous accuse d'avoir voyagé illégalement avec de la marchandise au Kenya. Vos documents sont confisqués. Vous tentez de corrompre le fonctionnaire, [D. F. D.]. Celui-ci accepte l'argent, mais vous dit qu'il vous rendra votre licence un mois plus tard. Au bout d'un mois, vous retournez le voir. Il vous accuse alors de faire partie de la jeunesse du CUF, et vous invite ironiquement à demander ce document auprès du responsable de votre parti. Vous vous apercevez que le fonctionnaire a refusé la licence à d'autres membres du CUF. Vous décidez alors d'aller trouver le Sheha ainsi que le représentant du CUF de votre quartier. Le Sheha vous explique qu'après l'avoir vu, [D. F. D.] campe sur ses positions et que vous devez en référer à son supérieur, [S. S.], chose que vous faites. Cependant, cela ne donne aucun résultat et la licence vous est toujours refusée. Vous décidez alors de faire le commerce sans document.

Le 20 août 2008, vous êtes arrêté au port de Pemba par des policiers. Votre bateau étant rempli de girofle et profitant de l'inattention des policiers vous décidez de fuir. Vous partez alors à Mombassa chez votre ami [A.]. Là, vous apprenez que vos collègues, qui n'ont pas pu s'enfuir, ont été mis au cachot et que toute la marchandise a été confisquée. Le 27 août, vous apprenez que vos collègues ont été condamnés et qu'un avis de recherche a été lancé contre vous. Vous demandez alors l'aide d'un passeur.

C'est ainsi que le 6 septembre 2008, vous quittez le Kenya et arrivez, par avion, en Belgique le lendemain.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 10 septembre 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 5 mai 2009.

Le 2 novembre 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°39099 du 22 février 2010, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 12 juillet 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile. L'analyse des nouveaux documents que vous présentez a nécessité une nouvelle audition en date du 27 septembre 2010. Suite à cette audition, le Commissariat général a pris, le 4 octobre 2010, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°55018 du 27 janvier 2011, a confirmé la décision du Commissariat général.

Vous introduisez alors une troisième demande en date du 28 février 2011.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez toujours craindre des persécutions de la part des autorités tanzaniennes qui vous accusent d'appartenir au parti d'opposition. Vous présentez à cet égard le document suivant : un mandat pour l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou de paiement d'une amende.

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 12 avril 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet

élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les poursuites des autorités tanzaniennes à votre encontre en raison de votre appartenance au CUF. Or, vos déclarations ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] Le Conseil rappelle qu'il a décidé dans son arrêt n° 39 099 du 22 février 2010 rejetant sa demande de protection internationale que "rien dans le dossier administratif ne permet en effet de soutenir la thèse selon laquelle le requérant ferait l'objet d'une application injuste de la loi, dans la mesure où celui-ci ne conteste pas avoir commis une infraction." Les éléments fournis à l'appui de la seconde demande de protection internationale de la partie requérante ne suffisent pas à renverser ce constat. [...] le commissaire adjoint motive à suffisance et de manière pertinente sa décision. Ce constat n'est en rien éterné par les considérations développées en termes de requête par la partie requérante.» (CCE, arrêt n°55018 du 27 janvier 2011, p. 5, 6).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de vos deux premières demandes ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, concernant le mandat pour l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou de paiement d'une amende, il y a lieu de relever qu'il s'agit d'une copie. Par conséquent, le Commissariat général est dans l'incapacité d'en apprécier l'authenticité, de sorte que seule une crédibilité limitée peut lui être accordée. En effet, la falsification de tel document est aisée.

En admettant que ce document soit authentique, il ne démontre pas que vous n'êtes pas l'auteur des faits qui vous sont reprochés. Cette condamnation, même avérée, ne peut être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève. A ce sujet, le Conseil a déjà estimé que " [...] L'argument, développé en termes de requête selon lequel la loi tanzanienne, par rapport à laquelle la partie requérante admet être en infraction, est excessivement sévère, injuste et donc source de persécution au sens de la Convention de Genève, ne convainc nullement le Conseil.[...]" (CCE, arrêt n° 39 099 du 22 février 2010, p. 5).

Une nouvelle fois, le Commissariat général estime que le fait que vous soyez membre du CUF, et non du CCM, parti au pouvoir, ne change rien puisque les lois s'appliquent à tout citoyen. En outre, le Commissariat général n'estime pas établi le lien entre votre affiliation au CUF et l'injustice dont vous estimez être victime. Parallèlement, la disproportion entre votre faible profil politique et l'acharnement des autorités à votre encontre n'est pas crédible.

En tout état de cause, ce nouvel élément ayant trait à des éléments jugés non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers, ils ne sauraient (sic) remettre en cause les précédentes décisions prises à votre encontre.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 (sic) de la Convention de Genève.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; la violation du principe général de bonne administration; l'erreur manifeste d'appréciation».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée et sollicite du Conseil que celui-ci la réforme et, dès lors, lui reconnaisse la qualité de réfugié ou, à défaut, lui octroie le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

4.1. A la lecture de la décision entreprise, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la troisième demande d'asile de la partie requérante au motif que le nouveau document produit à l'appui de celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause les décisions de rejet de ses précédentes demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.2. En termes de requête, la partie requérante déplore essentiellement l'examen superficiel de la pièce fournie à l'appui de sa troisième demande, laquelle démontrerait le caractère arbitraire de la condamnation dont elle aurait fait l'objet dans son pays en raison de ses opinions politiques.

4.3. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa troisième demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait auparavant à l'appui de ses précédentes demandes, mais qu'elle étaye désormais ses déclarations par la production d'une nouvelle pièce.

Sur ce point, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé cette juridiction dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

4.4. En l'occurrence, dans son arrêt n° 39 099 du 22 février 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante au motif que sa crainte ne se rattachait nullement aux critères de la Convention de Genève, ainsi qu'en raison de multiples contradictions entre le questionnaire rempli à l'Office des étrangers et ses déclarations devant la partie défenderesse, et enfin de la non pertinence des documents produits.

De même, dans son arrêt n° 55 018 du 27 janvier 2011, le Conseil a également rejeté la deuxième demande d'asile introduite par la partie requérante, au motif que « les nouveaux éléments qu'elle a produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé des craintes ». Dans cette mesure, ces arrêts du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si le nouveau document déposé par la partie requérante lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de ses précédentes demandes permet de renverser les constats précités.

En l'espèce, le Conseil constate, qu'indépendamment de la question de l'authenticité du « mandat pour l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou de paiement d'une amende » produit, cette pièce ne

permet pas de rattacher le récit de la partie requérante aux critères de la Convention de Genève, dès lors qu'elle ne fait état que de poursuites liées à une infraction non contestée par la partie requérante, et pour laquelle cette dernière encourt « une peine de travaux forcés de 25 ans » et une amende en application de sa loi nationale.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé dans ses arrêts n° 39 099 et n° 55 018 précités que « L'argument, développé en termes de requête selon lequel la loi tanzanienne, par rapport à laquelle la partie requérante admet être en infraction, est excessivement sévère, injuste et donc source de persécution au sens de la Convention de Genève, ne convainc nullement le Conseil » ou encore que « Rien dans le dossier administratif ne permet en effet de soutenir la thèse selon laquelle [la partie requérante] ferait l'objet d'une application injuste de la loi, dans la mesure où [celle-ci] ne conteste pas avoir commis une infraction ».

Il en résulte qu'il ne ressort nullement du document présenté par la partie requérante que celle-ci ferait l'objet d'une condamnation arbitraire en application de la loi tanzanienne, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

La partie requérante argue encore d'un défaut de protection dans le chef des autorités de son pays d'origine et de la volonté dissimulée de persécuter systématiquement les membres du parti CUF. Le Conseil constate quant à ce que ni le document nouveau, ni la requête ne sont à même de démontrer de quelle manière la partie requérante serait personnellement persécutée du fait de son appartenance à un mouvement politique d'opposition - ce qu'elle n'a de surcroît jamais établi -, toutes tentatives d'argumentation en ce sens s'apparentant à de pures supputations.

Partant, l'analyse du nouveau document déposé par la partie requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permet pas d'infirmes les constats posés par la partie défenderesse et le Conseil lors de l'examen de ses précédentes demandes d'asile. Le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà été jugé que la crainte invoquée à l'appui de la troisième demande d'asile de la partie requérante n'est pas établie et que le nouveau document ne permet pas d'inverser ce constat, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'articles 48/4, § 2, a) et b), de la loi à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui au Tanzanie correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international selon les termes de l'article 48/4, §2, c), de la loi.

5.3. Par conséquent, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévu par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT